



Communauté de Communes Cœur de Loire
4 place Georges Clémenceau
BP 70
58203 COSNE SOURS SUR LOIRE CEDEX

A l'attention de :
Monsieur Le Président COINTAT SYLVAIN

Nos Réf. : VV/KG/Convention MESE 2025-2030
Affaire suivie par Vivien VACHER – ☎ 03.86.93.40.59
Objet : Renouvellement convention collectivité /MESE
Pièce jointe : arrêté préfectoral 58-2023-01-20-00009

Siège Social
25 boulevard Léon Blum
58000 NEVERS
Tél. : 03 86 93 40 00

Bureau de Corbigny
Route de Saint-Saulge
58800 CORBIGNY
Tél. : 03 86 20 20 10

Bureau de Moulins Engilbert
10 rue des promenades
58290 Moulins Engilbert

Email : accueil@nievre.chambagri.fr

www.bfc.chambres-agriculture.fr

Nevers,
Le 17 janvier 2025

Monsieur Le Président,

Monsieur le Préfet a confié à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre la **Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages de Boues (MESE)**, par arrêté en date du 20 janvier 2023, mission que nous assurons de façon continue depuis 2007.

Cette mission comprend :

- le suivi de l'application d'une fertilisation raisonnée intégrant les boues de STEP afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières et de l'eau,
- le suivi de recyclage des boues de station d'épuration ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis-à-vis des sols et des productions agricoles
- le suivi agronomique des épandages

Pour permettre une continuité du fonctionnement de la MESE sur la période 2025-2030, de nouvelles demandes de financement aux Agences de l'Eau seront établies dès les 12èmes programmes d'interventions signés. Bien que la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et les Agences de l'Eau Loire Bretagne et Seine Normandie participent majoritairement au financement de la MESE depuis 2007, le fonctionnement de cette mission n'est rendu possible que par votre participation financière en tant que collectivité productrice de boues.

Afin d'assurer la poursuite de la mission pour les épandages qui se dérouleront sur la période 2025-2030, nous sollicitons le renouvellement de l'actuelle convention qui arrive à échéance avec une participation financière stable et fixe pour 6 ans.

La taille de vos stations et le tonnage de matières sèches épandues (réajusté en fonction des données historiques) par chacune d'entre elles restent la base de calcul, comme dans les conventions précédentes.

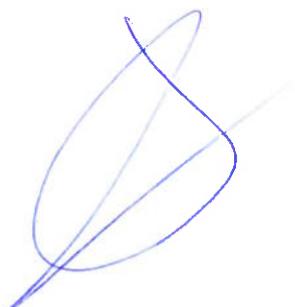
L'établissement d'une convention entre votre collectivité et la Chambre d'Agriculture nécessite que vous délibériez sur votre participation au financement partiel de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages de Boues.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de la convention qui fixera les conditions d'attribution et les modalités de versement du financement partiel de la MESE à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre. L'annexe 2 détaille les modalités financières pour la durée de la convention.

Comptant à nouveau sur votre soutien pour assurer la pérennité de la filière de valorisation des boues par épandages agricoles, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président de la Chambre d'Agriculture
de la Nièvre**

Didier RAMET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'D' followed by 'RAMET'.



CONVENTION MESE

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEMANDEES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR LA MISSION VISANT A RENDRE UN AVIS D'EXPERT SUR LES CONDITIONS D'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

PERIODE 2025-2030

Entre :

- La Communauté de Communes Cœur de Loire, représentée par :
....., président,
autorisé à signer par délibération du conseil communautaire en date du
et désigné ci-après par "le producteur de boues",

D'une part,

Et :

- La Chambre d'Agriculture de la Nièvre représentée par son Président, Didier RAMET, autorisé à signer par délibération en date du 09/10/2024 (et désigné ci-après par "la Chambre"),

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998, le Préfet du Département de la Nièvre a confié à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre par arrêté du 20/01/2023, une mission visant à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues de station d'épuration (MESE – Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages).

Cette mission s'inscrit dans la politique départementale qui vise à assurer l'élimination des boues issues des stations d'épuration, en organisant des filières de recyclage des boues en agriculture, conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Ainsi, conformément à la délibération du conseil en date du, la Communauté de Communes Cœur de Loire s'engage à aider financièrement la Chambre d'Agriculture pour la réalisation de cette mission.

La Chambre d'Agriculture et les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Seine Normandie participent majoritairement au financement de cette mission. La participation des Agences de l'Eau est définie conformément à leurs propres modalités d'interventions définies dans les XII programmes d'actions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement de la participation financière de la Communauté de Commune Loire Vignobles et Nohain à la Chambre d'Agriculture pour la réalisation de la mission d'expertise et de suivi des épandages agricoles des boues de station d'épuration.

ARTICLE 2 – LES ACTIONS CONCERNEES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

- Avis sur l'étude préalable d'épandage de boues de station d'épuration visées à l'article R. 211-33 du Code de l'Environnement transmises par le service d'État chargé de l'instruction administrative ainsi que sur les mises à jour,
- Avis sur les programmes prévisionnels d'épandage et le bilan agronomique mentionnés à l'article 211-39 du Code de l'Environnement pour les ouvrages d'épuration d'une capacité supérieure à 120 Kg/j de DBO5 ($\geq 2\ 000$ EH),
- Avis sur les programmes prévisionnels d'épandage et le bilan agronomique pour les épandages de boues provenant d'ouvrage de traitement de capacité inférieure à 120 Kg/j de DBO5 ($< 2\ 000$ EH) selon les mêmes modalités que les stations d'une capacité de traitement supérieure à 120 Kg/j de DBO5 ($\geq 2\ 000$ EH),
- Participation à la réunion de bilan agronomique de fin de campagne des épandages de boues de station d'épuration,
- Avis sur les chantiers d'épandage par des visites de terrain. Ces éventuelles visites, inopinées, ont pour objet de s'assurer que le stockage et l'épandage des boues sont réalisés conformément au programme prévisionnel décrit dans l'annexe 1 et que le registre visé à l'article 211-34 du Code de l'Environnement est bien tenu.
- Réalisation d'analyses complémentaires de boues et de sols.

Les avis seront émis sur la base des dispositions techniques mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

En plus des missions décrites ci-dessus, la Chambre peut, si besoin, mettre ses compétences au service de la filière du recyclage des boues.

Ainsi, elle peut réaliser des suivis expérimentaux sur des parcelles cultivées recevant des boues, des actions d'information, de communication, de formation, ou toute autre action visant à donner les garanties permettant d'envisager le recyclage agricole des boues, c'est-à-dire : véritable intérêt agronomique et innocuité des boues, préservation de l'environnement, notamment par rapport aux métaux traçabilité des épandages de boues, et accessibilité aux marchés de commercialisation des produits agricoles.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION :

- Les avis sur l'étude préalable d'épandage et ses mises à jour sont fournis dans un délai suffisant suivant la réception des documents, permettant aux services de l'Etat d'en réaliser l'instruction.
- Les avis sur les programmes prévisionnels d'épandages du dispositif de surveillance seront fournis dans un délai suffisant suivant la réception des documents, permettant aux services de l'Etat d'en réaliser l'instruction.
- Les visites d'épandage effectuées feront l'objet de comptes rendus envoyés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Les suivis pilote de la qualité des produits agricoles feront l'objet d'une présentation lors de la réunion de bilan.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1 – Conditions générales et procédures de calcul de la participation financière du producteur de boues à la MESE

- La participation financière du producteur de boues au service rendu par la MESE est définie au regard du tonnage de matière sèche habituellement épandu ou devant être épandu présentés en annexe 2.

4-2– Modalités de paiement

- Le paiement de la participation financière du producteur de boues au fonctionnement de la MESE s'effectue en un versement unique l'année n+1 suivant l'expertise réalisée par la MESE pour des épandages réalisés l'année n.

- La demande de la participation pour les épandages de l'année 2030 sera émise au plus tard le 31 décembre 2031.

- En l'absence d'épandage l'année n, aucune participation ne sera demandée.

4-3 – Versement de la subvention

Les versements sont à effectuer au compte bancaire de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre

IBAN : FR76 1007 1580 0000 0010 0258 281

BIC : TRPUFRP1

4-4 – Suspension des paiements

- Le paiement de la participation financière du producteur de boues au fonctionnement de la MESE peut être suspendu chaque fois que les dispositions prévues à l'article 3 ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

- La durée de la présente convention est établie pour prendre en compte les épandages qui seront réalisés sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

- La partie qui voudrait mettre fin à la convention devra prévenir l'autre, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, c'est à dire avant le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION DE LA CONVENTION

- La présente convention devient effective dès signature par le producteur de boues et la Chambre d'Agriculture et à titre rétroactif pour les épandages qui auraient eu lieu entre le 1^{er} janvier 2025 et la signature de signature.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le producteur de boues en cas de non-respect de l'une des stipulations énumérées aux articles 2 et 3 de la convention.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS

- Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée.
- En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nevers est seul compétent.

A

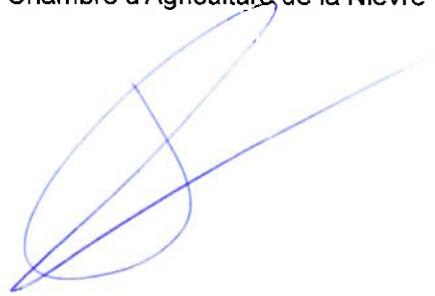
A Nevers,

le

le 17 janvier 2025

Le producteur de boues :
De la Communauté de Communes Cœur de
Loire

Le Président
de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre



Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 058-200067916-20250327-2025_27_03_04-DE



ANNEXE 1

Dispositions Techniques

Cette annexe fixe les conditions techniques de réalisation de la mission décrite à l'article 2 de la convention.

Les avis sont rendus en utilisant les documents types qui ont été validés par le comité d'orientation.

Avis sur les études préalables d'épandage et mise à jour

L'avis de la Chambre d'Agriculture portera plus particulièrement sur les points a) à h) de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur les points de l'article 12 de l'arrêté du 26 novembre 1998 :

- a) Caractéristiques de la station d'épuration et des boues. Notamment, capacité de stockage (permanent et provisoire) et caractéristiques des boues produites par la station,
- b) Identification des contraintes liées au milieu naturel et aux activités humaines sur le périmètre d'étude. Notamment, étude pédologique (aptitude des sols), étude climatologique et hydrographique du secteur ... ,
- c) Caractérisation du milieu agricole, des sols et des systèmes de culture (adéquation des matériels d'épandage et adéquation par rapport aux productions agricoles ...),
- d) Analyses des sols,
- e) Modalités techniques de réalisation de l'épandage, définition des doses et du calendrier d'épandage, logistique de l'épandage,
- f) Préconisations générales d'utilisation des boues pour réaliser dans les meilleures conditions agronomiques, sanitaires et environnementales. (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales, risques sanitaires et environnementaux)

Les exportations par les récoltes prévues sur le plan d'épandage devront être comparées avec la totalité des apports organiques et minéraux.

- g) Représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage des exclusions avec motif d'exclusion,
- h) Représentation graphique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (point d'eau, pente, voisinage ...).

Avis sur les dispositifs de surveillance

Les stations de moins de 2 000 EH sont encouragées à produire un programme prévisionnel d'épandage et un bilan agronomique.

Pour les stations de moins de 2000 EH, les avis de la Chambre d'Agriculture sur le programme prévisionnel d'épandage et le bilan agronomique porteront sur les mêmes points que pour les stations de plus de 2000 EH (*cf ci-dessous*).

Avis sur les programmes prévisionnels pour les stations de plus de 2 000 EH

L'avis de la Chambre d'Agriculture portera plus particulièrement sur les points a) à h) de l'article 3.1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 :

- a) Liste des parcelles et cultures implantées,
- b) Analyses de sols,
- c) Caractérisation des boues,
- d) Préconisations spécifiques d'utilisation,
- e) Modalités de surveillance,
- f) Identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage,

Et le planning prévisionnel des stockages temporaires en ce qui concerne l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Avis sur les bilans agronomiques pour les stations de plus de 2 000 EH

L'avis de la Chambre d'Agriculture portera plus particulièrement sur les points a) à d) de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 :

- a) Bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- b) Exploitation du registre d'épandage : doses, périodes d'apport, stockages temporaires, résultats des analyses des boues et des sols,
- c) Bilans de fumure et conseil en fertilisation,
- d) Remise à jour de l'étude initiale.

ANNEXE 2 Dispositions financières

Epanagements réalisés sur la période 2025 à 2030

La participation est basée sur :

- Une part fixe qui dépend de la taille de la station d'épuration. Taille définie par au regard du tonnage de matière sèche habituellement épandu ou devant être épandu.
- Une part variable établie sur les données historiques des quantités épandues pour chaque station ou les données quantitatives prévisionnelles en l'absence de données.

Classe	En tonne de Matière Sèche à épandre annuellement	Part fixe par classe € HT	Coût / tonne de Matière Sèche à épandre annuellement € HT
Classe 1	> 160	640	9
Classe 2	32 à 160	465	
Classe 3	< 32	235	

Participation annuelle pour la Communauté de Communes Cœur de Loire :

Commune	Tonnage Matières Sèches à épandre sur la période	Part Fixe € HT	Part variable € HT	Participation calculée € HT
DONZY	15 tMS / an	235,00€	15*9=135,00€	370,00€

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025



ID : 058-200067916-20250327-2025_27_03_04-DE